



AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER D'UN SECTEUR

AVIS PUBLIC EST DONNÉ :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONTIGU À LA ZONE 25 CH DU NOYAU VILLAGEOIS

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 4 novembre 2019, le conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage a adopté le second projet de règlement numéro 2019-09-399 intitulé : Projet de Règlement 2019-09-399 modifiant certaines dispositions contenues dans le Règlement de zonage 90-06-127 de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage dans le but de créer une zone particulière pour le noyau religieux.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 2019-09-399 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 19 novembre 2019 au bureau de la municipalité Notre-Dame-du-Portage, situé au 560 route de la Montagne.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2019-09-399 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trente-cinq (35). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2019-09-399 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 19 novembre 2019, au Bureau municipal situé au 560, route de la Montagne
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité :

Lundi: 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 30
Mardi: 13 h à 16 h 30
Mercredi: 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 30
Jeudi: 13 h à 16 h 30
Vendredi: 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 30

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Toute personne qui, le 4 novembre 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 novembre 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
11. Périmètre du secteur concerné :
- 408 au 614, route du Fleuve (numéros civiques pairs)
409 au 659, route du Fleuve (numéros civiques impairs)
534 au 556 rue de la Colline (numéros civiques pairs)
525 au 539, rue de la Colline (numéros civiques impairs)
553 au 557, côte de l'Église (numéros civiques impairs)
412 au 494, route de la Montagne (numéros civiques pairs)
411 au 633, route de la Montagne (numéros civiques impairs)

Line Petitclerc

Secrétaire-trésorière



PROJET DE RÈGLEMENT 2019-09-399 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-06-127 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE DANS LE BUT DE CRÉER UNE ZONE PARTICULIÈRE POUR LE NOYAU RELIGIEUX

RÈGLEMENT 2019-09-399

ATTENDU QUE le conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU QUE le conseil désire ajouter une nouvelle zone particulière dans les règlements de zonage, et se faisant, apporter des ajustements aux règlements sur les permis et certificats et de lotissement, pour mieux baliser cette zone;

ATTENDU QUE les usages autorisés dans cette nouvelle zone visent à rendre accessible pour le public et la communauté certains bâtiments;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été déposé lors de la séance du 7 octobre 2019 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

ATTENDU QUE le présent second projet règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' une copie a été remise à chacun des membres du conseil municipal et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QU' une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour le public sur place, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et appuyé par Suzette de Rome et Emmanuelle Garnaud respectivement, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents;

QUE ce conseil :

1. adopte le second projet de règlement numéro 2019-09-399;
2. indique que l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu à la salle du conseil le 4 novembre 2019 à 19 h au 200, Côte de la Mer ;
3. autorise la directrice générale à faire publier, en temps opportun, un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum pour les citoyens habiles à voter;

Dispositions déclaratoires

Article 1 : Titre du Règlement

RÈGLEMENT 2019-09-399 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-06-127 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE DANS LE BUT DE CRÉER UNE ZONE PARTICULIÈRE POUR LE NOYAU RELIGIEUX.

Dispositions modificatives

Article 2 : Les dispositions contenues dans les articles 2 et 2.2.2.5 du Règlement no 90-06-127 sont modifiées selon le libellé qui suit.



Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 90-06-127 tel que prévu à l'article 3.1 est modifié selon les dispositions contenues dans l'annexe A du présent règlement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 4.1, la grille de spécifications, connue comme étant l'Annexe B, est modifiée selon les dispositions qui suivent.

Article 4 : L'article 1.6 Terminologie du Règlement de zonage numéro 90-06-127 est modifié afin d'ajouter certaines définitions qui s'insèrent en fonction d'un ordre alphabétique :

Microbrasseries et microdistilleries : établissements artisanaux dont l'activité consiste à fabriquer de l'alcool par fermentation et de distiller des alcools, dans le but de vendre et faire déguster les produits fabriqués sur place.

Article 5 : Modification de l'article 2.2.2.5 du Règlement de zonage no 90-06-127

L'article 2.2.2.5 du Règlement no 90-06-127 est modifié pour ajouter un dernier alinéa :

7° Microbrasseries et microdistilleries.

Article 6 : Création d'une zone à usage commercial, public et institutionnel pour l'ensemble qui constitue le noyau religieux

L'annexe A du règlement de zonage no. 90-06-127 intitulée « plan de zonage » est modifiée afin de créer à même la zone 25-CH, la zone 52-CP.

Cette nouvelle zone délimite le noyau religieux tel que mentionné dans le Règlement 2006-02-242 constituant le site du patrimoine du noyau religieux de Notre-Dame-du-Portage.

Article 7 : Modification de l'Annexe B du règlement de Zonage (90-06-127) intitulée « Grille de spécifications »

CRÉATION DE LA ZONE 52-CP (Ajout de la zone 52-CP à la grille de spécifications)

La grille de spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 90-06-127 intitulé "Règlement de zonage" sous la cote "Annexe B" est modifiée de telle sorte que :

En ajoutant à la suite de la colonne 51-CH, la colonne 52-CP.

En ajoutant à la colonne 52-CP, dans la section « Groupe permis » :

- a) À la ligne « Cc: Commerce et service locaux et régionaux», le symbole « O »;
- b) À la ligne « Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration », le symbole « O »;
- c) À la ligne « Pa : Public et institutionnel » le symbole « O » ;

En ajoutant à la colonne 52-CP, dans la section « Usage spécifiquement autorisé », la mention « NOTE 1 ».

En ajoutant à la colonne 52-CP, dans la section « Usage spécifiquement autorisé » la mention « NOTE 10 ».

La NOTE 10 se lit comme suit :

Les commerces de détail (Cc) autorisés sont : la vente de produits d'épicerie et spécialités alimentaires, boissons alcooliques, médicaments sur ordonnance et brevetés, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et de toilette, journaux et produits de tabac, tissus et filés, livres et papeterie, fleurs, bijoux et artisanat, jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs. Ainsi que les établissements de services ci-après énoncés : bureau de poste, banque à charte, sociétés d'assurance, bureaux de professionnels notamment ceux apparaissant à



l'annexe 1 du Code des professions, garderies, centres locaux de services communautaires.

Les établissements de services (Ce) autorisés sont : les restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter, des microbrasseries et des microdistilleries.

En ajoutant à la colonne 52-CP, dans la section « Normes d'implantation » :

- a) À la ligne « hauteur maximum (en mètres) », le chiffre « 8,0 »;
- b) À la ligne « hauteur minimum (en mètres) », le chiffre «4,0 »;
- c) À la ligne « marge de recul avant (en mètres) », le chiffre «8,0 »;
- d) À la ligne « marge de recul arrière (en mètres) », le chiffre «8,0 »;
- e) À la ligne « marge de recul latérale (en mètres) », le chiffre «3,0 »;
- f) À la ligne « somme des marges latérales (en mètres) », le chiffre «6,0 »;
- g) À la ligne « indice d'occupation au sol », le chiffre «0,25 »;

En ajoutant à la colonne 52-CP, dans la section « Normes spéciales » :

- a) À la ligne « abattage des arbres », le symbole « O »;

En ajoutant à la colonne 52-CP, dans la section « Conditions d'émission de permis de construction » :

- a) À la ligne « Lot distinct note 1 et note 2 », le symbole «O»;
- b) À la ligne « Raccordement d'aqueduc » note 1, le symbole «O»;
- c) À la ligne « Rue publique », le symbole «O»;

En ajoutant à la colonne 52-CH, dans la section « Groupe d'usage »:

- a) À la ligne « Cc : Commerce et service locaux et régionaux » et « Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration », les lettres « ACP »;
- b) À la ligne « Pa : Public et institutionnel », les lettres « ACP »;

Dispositions finales

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Second projet adopté à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, ce 4 novembre 2019.

Vincent More

Maire

Line Petitclerc

Directrice générale / secrétaire-trésorière

Annexe A Plan de zonage avant la modification et après la création de la nouvelle zone

Zone 25-CH



Projet de la zone 52-CP

